

**Référentiel de compétences et d'évaluation – Certification/habilitation enregistrées aux répertoires spécifiques**

REFERENTIEL DE COMPETENCES	REFERENTIEL D'EVALUATION	
	MODALITÉS D'ÉVALUATION	CRITÈRES D'ÉVALUATION
<p><b>Etre apte à renforcer la sûreté maritime par une sensibilisation accrue (procédures et mesures à appliquer).</b></p> <p>Le référentiel de compétences est précisé dans les colonnes 1 et 2 du tableau A-VI/6-1 de la convention STCW, reprises dans l'annexe I de l'arrêté du 19 novembre 2012 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime en matière de sûreté.</p>	<p>Evaluation continue en cours de formation sous la forme d'un contrôle des connaissances agréé par le ministère certificateur.</p> <p>Les modalités d'évaluation sont identifiées dans la colonne 3 du tableau A-VI/6-1 de la convention STCW et reprises dans l'annexe I de l'arrêté du 19 novembre 2012 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime en matière de sûreté.</p>	<p>En cas de situation d'urgence ou de menace, connaître les notions élémentaires en matière de sûreté maritime internationale, les mesures et procédures à adopter ainsi que les plans d'urgence liés à la sûreté.</p>
<p><b>Etre capable de reconnaître les menaces pour la sûreté (savoir les identifier, les contourner et traiter l'information liée à la sûreté).</b></p> <p>Le référentiel de compétences est précisé dans les colonnes 1 et 2 du tableau A-VI/6-1 de la convention STCW, reprises dans l'annexe I de l'arrêté du 19 novembre 2012 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime en matière de sûreté.</p>	<p>Evaluation continue en cours de formation sous la forme d'un contrôle des connaissances agréé par le ministère certificateur.</p> <p>Les modalités d'évaluation sont identifiées dans la colonne 3 du tableau A-VI/6-1 de la convention STCW et reprises dans l'annexe I de l'arrêté du 19 novembre 2012 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime en matière de sûreté.</p>	<p>En cas de menace liée à la sûreté, être capable d'agir et de prendre les mesures adaptées à la situation du moment.</p>
<p><b>Savoir maintenir par des exercices et des entraînements les exigences en matière de sûreté.</b></p> <p>Le référentiel de compétences est précisé dans les colonnes 1 et 2 du tableau A-VI/6-1 de la convention STCW, reprises dans l'annexe I de l'arrêté du 19</p>	<p>Evaluation continue en cours de formation sous la forme d'un contrôle des connaissances agréé par le ministère certificateur.</p> <p>Les modalités d'évaluation sont identifiées dans la colonne 3 du tableau A-VI/6-1 de la convention STCW et reprises</p>	<p>Maintenir un niveau de connaissances et de compétences pour prévenir toute menace à la sûreté.</p>

novembre 2012 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime en matière de sûreté.	dans l'annexe I de l'arrêté du 19 novembre 2012 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime en matière de sûreté.	
--	--	--

## **Annexe I - Formation à la sensibilisation à la sûreté**

### **Références du code STCW**

Section A-VI/6 : Prescriptions minimales obligatoires pour la formation et l'enseignement en matière de sûreté pour tous les gens de mer.

Tableau A-VI/6-1

### **Compétences attendues**

- Contribuer au renforcement de la sûreté maritime par une sensibilisation accrue.
- Reconnaître les menaces pour la sûreté.
- Comprendre la nécessité et les moyens de maintenir une prise de conscience de la sûreté et de rester vigilant.

### **Durée minimale de la formation**

5 heures

### **Évaluation des connaissances**

Le candidat doit montrer qu'il a atteint la norme de compétence minimale qui est vérifiée par l'enseignant au cours de la formation spécifiée en matière de sensibilisation à la sûreté.

Pour s'assurer que le candidat a atteint cette norme minimale, le personnel enseignant du prestataire agréé effectue une évaluation continue des compétences des stagiaires durant la formation.

### **Qualifications du personnel enseignant**

Les instructeurs doivent avoir une expérience suffisante des questions de sûreté maritime et doivent connaître les prescriptions du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et du Code ISPS.

Les instructeurs doivent connaître les techniques d'enseignement et méthodes de formation.

### **Programme de la formation**

#### **A Notions élémentaires sur la sûreté maritime (0.5 heure)**

##### **I. Généralités :**

1. Définition de "sûreté maritime".
2. Différences entre "sécurité" et "sûreté".
3. Différences entre "menace" et "risque".

##### **II. Menaces actuelles pour la sûreté.**

#### **B Réglementation (1.5 heures)**

##### **I. Description sommaire des textes réglementaires:**

1. Convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (convention SOLAS) chapitre XI.2.

2. Code International sur la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS).

II. Champs d'application de ces mêmes textes, application au contexte national.

III. Responsabilités :

1. gouvernement ;
2. compagnies ;
3. personnes.

IV. Prescriptions relatives aux exercices et entraînements.

V. Définitions :

- agent de sûreté du navire ;
- agent de sûreté de la compagnie ;
- agent de sûreté de l'installation portuaire ;
- N° OMI ;
- niveau de sûreté (NS); NS1, NS2, NS3 ;
- zone d'accès restreint ;
- plan de sûreté ;
- piraterie ;
- vol à main armée ;
- autres.

### **C Signification et implications des différents niveaux de sûreté (1 heure)**

I. Notification du niveau de sûreté.

II. Connaissances des procédures et des plans d'urgence.

### **D Techniques utilisées pour contourner les mesures de sûreté (1.75 heures)**

I. Techniques utilisées par les pirates pour monter à bord des navires en mer.

II. Techniques utilisées par les malveillants pour monter à bord des navires à quai.

III. Exemples de caractéristiques et comportements des personnes susceptibles de menacer la sûreté du navire (sur une base non discriminatoire).

IV. Description des caractéristiques et des effets éventuels d'armes prohibées, d'explosifs, de produits biologiques et de substances et composés qui peuvent constituer une menace pour le personnel, les passagers, les navires, les installations et autres sujets connexes.

### **E Traitement des informations et communication concernant la sûreté (0.25 heures)**

I. Définition des informations sensibles et exemples.

II. Importance de la confidentialité.